

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.

N° 256. — ARRÊTE rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Tubuai, Raivavae et Rapa, pour l'année 1898.

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 299 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Tubuai, Raivavae et Rapa pour l'année 1898, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept cent soixante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

Perception de Tubuai.

(Rôles principaux 1898.)

Impôt dit des routes.....	2,544 ¹ »	
Frais d'avertissement.....	10 60	
<i>A reporter</i>		2,554 60